# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 56.408/4
du 23 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que s'il joint à la demande d'avis une version non définitive du projet à titre d'information, la version définitive sur laquelle l'avis est demandé doit être clairement identifiée, sous peine de risquer de faire perdre un temps précieux au Conseil d'État. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Au contraire, l'original du paraphe de la ministre figurait sur une version non définitive du projet, ce qui était de nature à entraîner la confusion.

2. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis dans un délai de trente jours, la section de législation du Conseil d'État peut se borner à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet de 304 articles comprend essentiellement des modifications de légistique que la section de législation du Conseil d'État n'est donc pas tenue d'examiner. Des observations ont toutefois été faites, sans que celles-ci soient exhaustives.

3. Les modifications en projet ont essentiellement pour but d'adapter le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé aux règles de légistique.

La section de législation du Conseil d'État attire l'attention de l'auteur du projet sur la recommandation n° 107 du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires qui dispose que :

> « Les modifications purement esthétiques désignent des modifications qui ont pour seul but d'améliorer la forme d'une disposition mal rédigée mais dont la signification ne prête pas à discussion.
>
> De telles modifications sont à déconseiller. Si vous devez malgré tout y procéder, par exemple en vue d'une coordination de dispositions législatives, expliquez dans l'exposé des motifs que ces modifications ont un caractère purement formel. Sans ce commentaire, le lecteur pourrait en effet penser que ces modifications ont changé la portée de la règle et il risquerait alors d'en chercher indéfiniment la nouvelle signification ».

4. Le projet est accompagné d'un « Commentaire des articles ».

Un tel document devrait s'intituler « Rapport au Gouvernement », le cas échéant s'il est destiné à être publié [1].

5. De nombreuses dispositions du projet sont justifiées par le fait que :

> « Conformément aux consignes en matière de légistique, une formulation dans un style direct doit être privilégiée à une formulation dans un style indirect ».

Par « formulation dans un style direct », l'auteur du projet se réfère, en réalité, à la recommandation 3.5.2 du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires du Conseil d'État selon laquelle, pour exprimer l'existence d'une obligation, il ne faut pas employer le verbe « devoir » ou des expressions analogues telles que « être tenu de » mais il faut conjuguer le verbe de l'action envisagée à l'indicatif présent.

Dans certains cas, cependant, cette façon de procéder produit des effets peu heureux, notamment lorsque la disposition se réfère à des évènement révolus.

Ainsi, par exemple :

a) à l'article 215, alinéa 3, en projet (article 63 du projet), mieux vaut écrire :

« Pour bénéficier du changement de catégorie, le service doit, pendant l'année précédant la demande, avoir fonctionné conformément au critère de définition de la catégorie supérieure pour laquelle la modification de l'arrêté d'agrément est sollicitée »,

plutôt que :

> « Pour bénéficier du changement de catégorie, le service fonctionne, pendant l'année précédant la demande, conformément au critère de définition de la catégorie supérieure pour laquelle la modification de l'arrêté d'agrément est sollicitée » ;

[1] Voir l'article 3, § 1er, alinéa 1er, dernière phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

b) à l'article 283, alinéa 1er, en projet (article 85 du projet), mieux vaut écrire :

« Pour bénéficier des suppléments de subventions de personnel et de fonctionnement liés à la gestion d'un nombre de dossiers, le service doit avoir fonctionné pendant une année civile conformément au critère d'octroi des suppléments demandés »,

plutôt que :

« Pour bénéficier des suppléments de subventions de personnel et de fonctionnement liés à la gestion d'un nombre de dossiers, le service fonctionne pendant une année civile conformément au critère d'octroi des suppléments demandés » ;

c) à l'article 100 du projet, la rédaction actuelle de l'article 304, alinéa 2 du Code réglementaire n'appelle aucune modification ; l'article 100 du projet sera donc revu ;

d) à l'article 1398, alinéa 1er, 1°, en projet (article 128 du projet), mieux vaut écrire « auxquelles doivent répondre les hôpitaux » plutôt que « auxquelles répondent les hôpitaux» ;

e) à l'article 1782, § 2, en projet (article 223 du projet), mieux vaut écrire :

« 1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement ; dans ce cas la personne doit avoir entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie »,

plutôt que :

« 1° doctorat en médecine, chirurgie et accouchement ; dans ce cas la personne a entamé le stage de spécialisation en psychiatrie ou en pédopsychiatrie» ;

f) à l'article 1833 en projet (article 242 du projet), mieux vaut maintenir le texte :

« Le centre doit pouvoir faire appel à des conseillers qualifiés dans des disciplines autres que celles représentées par le personnel de cadre, en fonction des besoins de formation des bénévoles »,

plutôt que de le modifier en :

« Le centre peut faire appel à des conseillers qualifiés dans des disciplines autres que celles représentées par le personnel de cadre, en fonction des besoins de formation des bénévoles ».

6. De nombreuses dispositions du projet sont justifiées par le fait que :

« Conformément aux consignes en matière de légistique, une formule à l'indicatif doit être privilégiée ».

Cette recommandation doit cependant être appliquée en tenant compte de la concordance des temps.

Ainsi, par exemple,

a) à l'article 1473 en projet (article 166 du projet), mieux vaut écrire que le demandeur de la subvention atteste « qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux et équipements » plutôt qu'« il n'est pas encore passé commande des travaux et équipements » et mentionner une attestation « précisant la manière par laquelle le demandeur assumera sa contribution financière » plutôt qu'une attestation « précisant la manière par laquelle le demandeur assume sa contribution financière » ;

b) à l'article 1607 en projet (article 209 du projet), mieux vaut écrire :

« Les fonctionnaires et agents appartenant au Département qui, au sein des Services du Gouvernement, a en charge le contrôle des centres de coordination, contrôlent la fédération qui a introduit une demande de reconnaissance en application des articles 475 et 487 de la Deuxième partie du Code décrétal»,

plutôt que :

« Les fonctionnaires et agents appartenant au Département qui, au sein des Services du Gouvernement, a en charge le contrôle des centres de coordination, contrôlent la fédération qui introduit une demande de reconnaissance en application des articles 475 et 487 de la Deuxième partie du Code décrétal » ;

c) à l'article 1946, alinéa 1er, 1°, en projet (article 281 du projet), mieux vaut écrire :

« 1° le montant de l'offre approuvée, éventuellement modifié en fonction des travaux supplémentaires et modificatifs qui ont été autorisés »,

plutôt que :

« 1° le montant de l'offre approuvée, éventuellement modifié en fonction des travaux supplémentaires et modificatifs qui sont autorisés » ;

d) mieux vaut maintenir le texte actuel de l'article 331, § 1er, en projet (article 108 du projet).

7. Plusieurs références faites par le projet au Code décrétal sont erronées. Ainsi :

a) à l'article 12/3, alinéa 1er en projet (article 5 du projet), il y a lieu de viser l'article 46 et non l'article 43/3 du Code décrétal ;

b) à l'article 184 du projet, il y a lieu de viser les articles 46 et 47/1 du Code décrétal et non les articles 43/3 et 43/5 du Code décrétal.

8. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté ne peuvent trouver un fondement légal suffisant que dans les dispositions du Code décrétal tel qu'il est modifié par le décret du 20 février 2014 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue

d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités'. Ce décret n'est toutefois pas en vigueur [2].

Le projet examiné ne contient pas de disposition relative à son entrée en vigueur. L'auteur du projet veillera à ce que celui-ci n'entre pas en vigueur avant les dispositions modificatives qui lui servent de fondement juridique.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 3 et 4, il y a lieu de mentionner la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances le 21 janvier 2014 et celle de l'accord du Ministre du Budget le 30 janvier 2014.

2. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. La mention du ministre proposant fait défaut [3].

4. Le préambule sera complété par les mots « Après délibération » [4]

### DISPOSITIF

#### Article 2
(article 7 en projet du même code)

Dans la phrase introductive, il faut écrire « du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé » au lieu « du même Code ».

#### Article 4
(article 12/1 en projet du même code)

1. À l'article 12/1, § 1er, alinéa 1er, en projet, il y a lieu d'omettre les mots « du présent Code ». Une observation similaire vaut pour l'article 50 (article 186, alinéa 2 – devenant alinéa 3 [5] –, en projet : « au sens du 2° du présent article).

---

[2] Voir l'article 219 du décret du 20 février 2014.

[3] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-8-1.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

[5] Voir l'observation 2 sous l'article 50.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 3, en projet, il y a lieu d'écrire « est liquidée » au lieu de « peut être liquidée ».

3. Au même paragraphe, alinéa 4, il est inutile de préciser que la vérification du dossier justificatif et des pièces complémentaires se fait par l'administration. Cela va de soi.

4. Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « ne s'appliquent pas ».

Article 4
(article 12/2 en projet du même code)

1. Au paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, en projet, il y a lieu de viser respectivement « la déclaration sur l'honneur visée à l'alinéa 2, 2°, » et « Le décompte récapitulatif visé à l'alinéa 2, 3° ».

2. Au paragraphe 2 en projet, il y a lieu de mentionner « le décompte récapitulatif visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 3° » et « les éléments visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° et 2° ».

3. S'agissant de cette dernière modification, les auteurs du projet vérifieront que leur intention est bien de viser le « paragraphe 1er, alinéa 2, 1° et 2° » au lieu du « paragraphe 1er, alinéa 3, 1° et 2° ».

Article 4
(article 12/3 en projet du même code)

1. À l'alinéa 1er, 5°, il convent d'écrire « et aux perspectives ».

2. À l'alinéa 2, les mots « en tenant compte des particularités de chaque opérateur et de son secteur d'activités » reproduisent les dispositions de l'article 46 du Code décrétal (dans sa version actuellement en vigueur comme dans celle résultant de la modification consacrée par le décret du 20 février 2014). Ces mots seront omis.

3. Au même alinéa, il n'y a pas lieu d'utiliser l'expression « le ministre compétent ». En effet, l'article 1er, § 2, 2°, du Code réglementaire définit déjà « le ministre ».

4. Aux alinéas 3 et 4, il y a lieu de remplacer le pronom « Il » par les mots « Le rapport annuel d'activités ».

5. À l'alinéa 4, il n'y a pas lieu de préciser la date de transmission du rapport, cet élément étant déjà réglé par l'article 46 du Code décrétal (dans sa version actuellement en

vigueur comme dans celle résultant de la modification consacrée par le décret du 20 février 2014).

Article 6
(article 22 en projet du même code)

L'attention est attirée sur le fait que d'autres dispositions du Code réglementaire appelle une modification similaire (voir notamment les articles 38, 67, 127, alinéa 2, 135, alinéa 1er, 3°, 171, alinéa 2, 217, alinéa 2, 237, alinéa 2, etc.).

Article 8
(modifications de l'article 35, alinéa 2, du même code)

1. Il y a lieu d'inverser le 1° et le 2°.

2. Les mots « Conseil wallon de l'Action sociale » ne se trouvent pas dans l'article 35, alinéa 2, mais bien les mots « Commission wallonne de l'Action sociale ».

Article 12
(article 41 en projet du même code)

La modification envisagée emportera que l'article 41, alinéa 1er, en projet sera rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tout relais social urbain et tout relais social intercommunal constitué sous la forme d'une association telle que visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 répond, pour être reconnu aux conditions suivantes : […] ».

Il convient dès lors de rédiger le texte modificatif comme suit : « répondent, pour être reconnus, aux conditions suivantes […] ».

Article 32
(modification de l'article 135 du même code)

Ce n'est pas l'article 135, alinéa 1er, 5°, qu'il faut modifier mais l'article 135, alinéa 2.

Article 43
(modifications de l'article 170 du même code)

1. La modification proposée au 1° aura pour effet, probablement involontaire, que l'article 170, alinéa 1er, première phrase, devra désormais se lire comme suit :

« La demande de reconnaissance est adressée par pli recommandé à l'administration lequel statue dans les deux mois ».

La section de législation du Conseil d'État a souvent rappelé que l'administration n'est pas une entité distincte du ministre. Si l'on peut accepter qu'un texte prévoie qu'une demande ou des documents soient adressés « à l'administration » et non « au ministre », comme le font plusieurs dispositions en projet, le pouvoir de décision appartient au ministre ou à son délégué.

Le texte en projet sera adapté en conséquence.

2. Au 2°, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les titres du Code décrétal sont mentionnés en chiffres romains et non en chiffres arabes.

Dans les mots à remplacer, il y a lieu d'écrire « le Titre III ».

Article 44
(modification de l'article 171, alinéa 2, du même code)

Une modification similaire à celle prévue par l'arrêté en projet doit être apportée à la fin de l'alinéa 3 de la disposition modifiée.

Article 50
(article 186 en projet du même code)

1. À l'article 186, alinéa 1er, 2°, la loi et l'arrêté royal mentionnés le seront avec leur intitulé.

2. À l'alinéa 1er, le 5° doit trouver place en dessous du 4° et non à côté de celui-ci.

3. Au même alinéa, 6°, il convient que l'auteur du projet s'assure de la complétude des différents critères visés par rapport au décret du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

4. La phrase commençant par les mots « Deux des trois » doit constituer la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 186.

5. À l'alinéa 2, (devenant l'alinéa 3), il est suggéré de préciser « Le volume-horaire [la suite comme au projet] ».

6. Dans les alinéas 2 et 3, les renvois doivent mentionner l'alinéa 1er.

Article 52
(article 188 en projet du même code)

La phrase modifiée reproduit une règle déjà consacrée par la loi du 19 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Elle doit en conséquence être omise.

Article 55
(article 194, § 1er, alinéa 1er, 1°, en projet du même code)

La recommandation n° 60 du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires du Conseil d'État déconseille non seulement d'introduire des alinéas au sein d'une énumération en 1°, 2°, 3°, mais encore, plus radicalement, d'y introduire toute phrase incidente, c'est-à-dire une phrase qui interrompt l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à un élément énuméré.

Chacune des phrases formera un alinéa nouveau distinct dans lesquels figurera une référence à l'alinéa 1er, 1°, qui fixe la subvention forfaitaire annuelle.

La même observation vaut pour les articles 206 et 233 du projet.

Article 57
(article 196 en projet du même code)

La ponctuation de la disposition modifiée sera revue en conséquence.

Article 64
(modification de l'article 216, alinéa 3, du même code)

Mieux vaut remplacer les mots « par le présent paragraphe » par les mots « par le présent article ».

Article 66
(abrogation des articles 227 et 228 du même code)

Il y a lieu de mentionner le «titre VI » et non le « titre VII ».

Article 67
(article 230 en projet du même code)

Il y a lieu de prévoir que le mot « Les » est remplacé par les mots « Par dérogation à l'article 12/1, les ».

Une observation de même nature vaut pour l'article 68, 1°, du projet.

Article 78
(modifications de l'article 252 du même code)

1. À l'alinéa 3 de la disposition modifiée, les mots « doit être » doivent être remplacés par le mot « est ».

2. À l'alinéa 6, il y a lieu d'apporter une modification supplémentaire : le mot « transmettra » doit être remplacé par le mot « transmet ».

Article 79
(article 255 en projet du même code)

À l'alinéa 2, en projet, les mots « aux associations agrées » doivent trouver place après les mots « La subvention ».

Article 82
(modifications de l'article 257 du même code)

1. Il y a lieu de mentionner que l'article 257 du Code réglementaire a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

La même observation vaut pour l'article 283, alinéa 1er (article 85 du projet).

2. La modification apportée au 2° n'a pas lieu d'être, les mots « ont été délivrés » ne figurant pas dans l'article modifié.

3. À l'article 257, alinéa 3, du Code réglementaire, il conviendrait de remplacer les mots « Service Espaces-Rencontres » par les mots « Service Espaces-Rencontres de ».

Article 99
(modification de l'article 303 du même code)

C'est l'article 303, § 2, alinéa 1er, qu'il y a lieu de modifier et non l'article 303, § 3, alinéa 1er, qui n'existe pas.

Article 107
(article 330 en projet du même code)

La modification n'a pas lieu d'être, les mots « doit faire » ne figurant pas dans l'article modifié.

Article 111
(article 335 en projet du même code)

Eu égard à l'article 335, alinéas 1er et 2, il convient d'écrire « bénéficie d'un contingent » et non « se voit octroyer un contingent ».

Article 112
(article 337 en projet du même code)

S'agissant de notifier une convention, la section de législation se demande s'il ne convient pas de remplacer les mots « le ministre » par les mots « l'administration » dans la dernière phrase.

Articles 114 à 119, 121 et 124

Ces dispositions seront omises, les modifications proposées étant déjà consacrées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés'.

Article 126
(article 1396 en projet du même code)

Le 2° doit être rédigé comme suit :

« 2° à l'alinéa 2, les mots 'visé au 1°' sont remplacés par les mots 'visé à l'alinéa 1er' ».

Article 128
(modification de l'article 1398, alinéa 1er du même code)

Il y a lieu d'écrire : « sont respectivement remplacés par les mots 'se conforment', 'se conforment' et 'répondent' ».

Article 138
(modification de l'article 1412, alinéa 2 du même code)

Il y a lieu d'écrire « au 28 décembre 2009 » et non « à la date du 28 décembre 2009 ».

Article 141
(modification de l'article 1420, alinéa 2 du même code)

Tel que modifié, l'article 1420, alinéa 2, se lira comme suit :

« Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ou de toutes les données mentionnées à l'article 1419 ou aux articles 1422 à 1427, le demandeur en est avisé par l'administration endéans le mois ».

À part l'article 1425, les articles 1422 à 1427 ne mentionnent cependant ni de documents justificatifs ni de données.

Article 147
(article 1428 en projet du même code)

Lorsqu'il est fait mention d'un article d'un texte légal, il n'y a pas lieu de préciser la subdivision dans laquelle il prend place. En conséquence, dans l'article 1428, alinéa 1er, en projet, les mots « de la deuxième partie » seront omis.

Pour la même raison, il convient, de rédiger l'article 149, 2° (devenant 1°), comme suit :

« 2° les mots 'visées à l'article 358 de la Deuxième partie du Code décrétal' sont remplacés par les mots 'visées à l'article 358, § 3, du Code décrétal' ».

Une observation de même nature vaut pour l'ensemble des dispositions analogues du projet (voir, par exemple, les articles 193, 1°, et 210), ainsi que pour les dispositions du Code réglementaire qui procèdent de la sorte (voir, par exemple, l'article 1395, § 1er, 1°, de ce code).

Article 149
(modification de l'article 1431 du même code)

Il y a lieu d'inverser le 1° et le 2°.

Article 155
(article 1438 en projet du même code)

Au vu de son objet, à savoir régler les modalités de l'accueil dans les centres d'accueil de soirée et de nuit, il n'y a pas lieu d'insérer la modification dans l'article 1438 mais d'en faire un article 1438/1 autonome.

Article 158
(article 1442 en projet du même code)

Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 1442 mais seulement de le déplacer de la section 1re à la section 2.

Article 161
(article 1445 en projet du même code)

Il est suggéré d'écrire : « […] elle informe le gestionnaire de la possibilité d'introduire le recours prévu à l'article 31 du Code décrétal ».

Article 163
(modification des articles 1448 et 1452 du même code)

Il y a lieu de préciser qui est informé.

Article 164
(article 1454 en projet du même code)

Il est suffisant de mentionner « le recours prévu à l'article 31 du Code décrétal ».

Article 165
(modification de l'article 1456 du même code)

La modification doit être faite dans l'alinéa 5 et non dans l'alinéa 6 qui n'existe pas.

Article 166
(modification de l'article 1473 du même code)

Les 1° et 2° modifient tous les deux l'alinéa 1er, 2°.

Article 167
(modification de l'article 1475, alinéa 2, du même code)

La modification proposée est inutile, la virgule existant déjà dans le texte actuel.

Article 175
(article 1509 en projet du même code)

L'article 1509, en projet, comporte deux occurrences des mots « du ministre ». Par conséquent, il convient de préciser que ce sont les mots « auprès du ministre » qui sont remplacés par les mots « auprès de l'administration ».

Article 186
(modification de l'article 1534, alinéa 1er du même code)

Le mot « autre » doit être supprimé.

Article 195
(article 1574 en projet du même code)

Au 1°, il y a lieu de préciser que la suppression concerne le seul article « aux ».

Article 204
(article 1592 en projet du même code)

Il y a lieu de remplacer l'expression « elle émet » par les mots « l'administration émet ».

Article 206
(modifications de l'article 1597 du même code)

1. Le 7°, en projet dispose que :

« Lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de cinq cent euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable de l'administration doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération ».

C'est au ministre ou à son délégué et non à l'administration – visée de manière générale – qu'il appartient de donner son accord.

La même observation vaut pour l'article 260.

2. Les articles 310, § 2, 11°, et 1814, 7°, contiennent une disposition identique que le projet devrait, dès lors, également modifier.

Article 211
(article 1614 en projet du même code)

Il convient de remplacer les mots « aux dispositions du § 1er du présent article » par les mots « à l'alinéa 1er ».

Article 215
(article 1658 en projet du même code)

Il convient de préciser que ce sont les mots « la transmet » qui sont remplacé par les mots « le transmet ».

Article 229
(modifications de l'article 1800 du même code)

Il ne se conçoit pas que le pouvoir de décision du ministre soit subordonné à un « avis favorable de son administration ». La disposition sera revue en conséquence.

Si telle est l'intention, les mots « sur avis favorable de ses services » pourraient être remplacés par les mots « ou son délégué ». En conséquence, l'article 1800 en projet sera revu en conséquence.

Article 232
(article 1805 en projet du même code)

Il convient d'écrire « l'administration émet » au lieu de « elle émet ».

La même observation vaut pour les articles 255 et 258 du projet

Article 236
(modification de l'article 1821, alinéa 2, 2° du même code)

La convention doit être conclue avec la Région et non avec l'administration.

Article 243
(article 1834 en projet du même code)

Il convient en outre d'y remplacer les mots « Il y sera spécifié » par les mots « Il spécifie ».

Article 245
(article 1840 en projet du même code)

À l'alinéa 1er, 9°, il convient d'écrire « se soumettre » au lieu de « soumettre ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « permettent » au lieu de « doivent permettre ».

À l'alinéa 4, le mot « éventuellement » sera omis.

Article 246
(article 1841 en projet du même code)

Il y a chaque fois lieu d'écrire « Les centres » au lieu de « les centres ».

Article 247
(article 1842 en projet du même code)

Il convient de formuler la modification comme suit :

« Dans l'article 1842 du même Code, les mots 'une période renouvelable de trois ans au plus' sont remplacés par les mots 'une durée indéterminée' ».

Article 248
(article 1847 en projet du même code)

L'alinéa 1er, 2°, sera revu afin de l'expurger de la coquille qu'il contient.

Article 251
(modification de l'article 1853, alinéa 2, 3°, du même code)

L'article 1853, alinéa 2, ne comprend pas le mot « Chapitre » écrit avec une majuscule.

Article 259
(article 1880 en projet du même code)

La portée de la modification n'est pas claire : s'agit-il de modifier la numérotation en points de l'article 1880, § 1er, alinéa 1er, ou de supprimer les règles qui figurent actuellement sous les numéros 1, 2 et 3 ?

Mieux vaut écrire que les signes « '1.' '2.' '3.' sont supprimés ».

Article 271
(modification de l'article 1903, alinéa 1er du même code)

L'article 1903, alinéa 1er, ne comprend pas les mots « à les ».

Par contre, il se recommande de modifier cette disposition en vue de remplacer les mots « énumérés aux articles 1901 et 1900 » par les mots « mentionnés aux articles 1900 et 1901 ».

Article 275
(modification de l'article 1915, alinéa 8, du même code)

Il n'y a pas lieu de supprimer le mot « Ministre » qui n'apparaît qu'une fois dans le texte en projet.

Article 283
(modification de l'article 1948 du même code)

Au 1°, les mots « doit être » doivent être remplacés par le mot « est » et non par le mot « sont ».

Article 284

1. Parmi les dispositions modifiées, certaines ne comportent pas les mots « par lettre recommandée » après lesquels est censée s'insérer la modification en projet, mais bien les mots « sous pli recommandé » (articles 21, alinéa 1er, 70, 187, 207, § 1er, alinéa 1er, 263, alinéa 1er, et 1924), « par pli recommandé » (article 170, alinéa 1er, et 188, alinéa 2) ou « par envoi recommandé » (196, 2°). La disposition sera revue en conséquence.

2. Il y a lieu de mentionner l'article 212, alinéa 2, et non alinéa 1er.

3. L'article 268 ne comportant qu'un alinéa, il y a lieu de viser cette disposition et non l'article 268, alinéa 1er.

Article 291
(article 1443 en projet du même code)

Il convient de mentionner l'article 1443, § 1er, alinéa 4.

Article 293

L'article 1794 étant abrogé par l'article 226, il y a lieu d'omettre la mention de cet article.

Article 294

Il convient que les auteurs du projet s'assurent qu'il existe une raison admissible de maintenir dans les articles visés l'expression « services du Gouvernement », dès lors que le projet (voir notamment les articles 293 et 295) vise par ailleurs à remplacer cette expression par celle d'administration.

Article 296

Il convient de compléter la liste des articles énumérés par la mention de l'article 1716.

Article 297

Il convient de compléter la liste des articles énumérés par la mention de l'article 1745.

Article 300

Il n'y a pas lieu de numéroter l'annexe puisqu'elle est unique.

Article 301
(modification de l'annexe 119 du même code)

Au 1°, la section de législation se demande ce que l'auteur du projet entend par « treize t maximum ». S'il s'agit de « treize tonnes maximum », il y a lieu de l'écrire en toutes lettres.

ANNEXE

1. Il y a lieu de présenter l'annexe comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités

Annexe 11 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Méthode de calcul et dépenses éligibles pour la tarification des services offerts » [6].

2. Il convient de remplacer les mots « collège des bourgmestre et échevins » par les mots « collège communal ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[6] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.